

roit réglé la maniere dont se feroit le choix des Députés de chaque Maison, tant aux Diètes Provinciales, qu'audit Chapitre général; enjoignant au Suppliant de donner avis dudit Arrêt à toutes les Maisons Conventuelles de ladite Congrégation, & de tenir la main à son exécution. Mais le Suppliant prend la liberté de représenter à S. M. : premierement, que pour prévenir toute incertitude par rapport aux Prieurs ou Administrateurs locaux dénommés dans ledit Arrêt, qui doivent s'assembler dans les Monastères où se tiendront les diètes provinciales, à l'effet de procéder au choix des Députés audit Chapitre général, il seroit nécessaire que S. M. eût la bonté de déclarer si son intention a été de comprendre sous ces titres de Prieurs ou Administrateurs locaux, les Supérieurs qui gouvernent certains Monastères, & qui ont été nommés par le Suppliant en conséquence du *Providebit* décerné par le Chapitre général. Secondement, que pouvant y avoir des Maisons où il ne se trouveroit pas actuellement un nombre suffisant de Religieux éligibles, suivant les constitutions de la Congrégation, pour la députation aux diètes provinciales, conformément audit Arrêt, il seroit aussi nécessaire que S. M. expliquât sa volonté à cet égard. En troisième lieu, que Dom Philippe-Gabriel de Juin, Dom Jean Faure, Dom André Sarnogache de la Tour, Dom François Malaure & Dom Emmanuel-Marie Limeirac, qui sont actuellement à Paris dans le Monastère des Blancs-Manteaux, devant respectivement concourir à l'élection des Députés de chaque Maison où ils sont obédienciers aux diètes provinciales, il conviendroit qu'ils retournassent dans lesdites Maisons, pour y vaquer auxdites députations, & y